

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 31 du 13 juillet 2016

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 20

INSTRUCTION N° 1/DEF/EMAT/CAB/CFMT

relative à la désignation des membres du conseil de la fonction militaire terre et du conseil supérieur de la fonction militaire.

Du 29 juin 2016

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *cabinet - conseil de la fonction militaire terre.*

INSTRUCTION N° 1/DEF/EMAT/CAB/CFMT relative à la désignation des membres du conseil de la fonction militaire terre et du conseil supérieur de la fonction militaire.

Du 29 juin 2016

NOR D E F T 1 6 5 0 9 3 0 J

Référence :

Code de la défense.

Pièce(s) Jointe(s) :

Huit annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 130.2.1

Référence de publication : BOC n° 31 du 13 juillet 2016, texte 20.

Préambule.

Le conseil de la fonction militaire terre (CFMT) comprend 260 membres dont 65 titulaires et 195 suppléants.

Il est composé de deux groupes, le groupe A et le groupe B. Chaque groupe est composé de 130 membres.

Le nombre de membres de chaque groupe ainsi que la répartition entre membres titulaires ou suppléants sont fixés en annexe I. de la présente instruction.

Le conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) comprend 61 membres dont 12 représentants de l'armée de terre.

1. DÉSIGNATION ET RÉPARTITION PAR GROUPE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE TERRE.

La désignation des 260 membres du CFMT se fait par voie de tirage au sort entre les militaires de l'armée de terre ayant fait acte de candidature et remplissant les conditions fixées à l'article L4124-11 du code de la défense.

Le processus de désignation des membres du CFMT est précisé en annexe II.

Les modalités pratiques de désignation des membres du CFMT sont précisées en annexe III.

La répartition des membres du CFMT entre le groupe A. et le groupe B. est fixée en annexe IV.

2. DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES DU CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE TERRE.

Les 260 membres du CFMT sont tous réputés volontaires pour occuper un siège de membre titulaire du conseil.

Le processus de désignation des membres titulaires du CFMT est précisé en annexe V.

Les modalités pratiques de désignation des membres titulaires du CFMT sont précisées en annexe VI.

2.1. Désignation prioritaire des membres titulaires du conseil de la fonction militaire terre.

2.1.1. Critère de désignation.

Dans la limite des volumes d'effectifs fixés en annexe I, tout membre du CFMT qui est, ou a été, détenteur d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire (président de catégorie, ancien président de catégorie, ancien concertant au cours des 8 dernières années) devient directement membre titulaire du CFMT au titre de la catégorie à laquelle il appartient.

2.1.2. Nombre de membres détenteurs d'un mandat égal au nombre de sièges de titulaires.

Si le nombre de membres qui est, ou a été, détenteur d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire est égal au nombre de sièges de titulaires attribuables, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., les sièges de titulaires sont directement pourvus.

Les sièges de suppléants sont attribués, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., aux membres du CFMT qui ne sont pas, ou n'ont pas été, détenteurs d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire dans l'ordre chronologique du tirage au sort.

2.1.3. Nombre de membres détenteurs d'un mandat supérieur au nombre de sièges de titulaires.

Si le nombre de membres qui est, ou a été, détenteur d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire est supérieur au nombre de sièges de titulaires attribuables, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., l'ordre chronologique du tirage au sort, organisé pour la désignation des membres du CFMT, détermine les membres titulaires.

Les sièges de suppléants sont attribués, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., prioritairement aux membres du CFMT qui sont, ou ont été, détenteurs d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire puis aux membres du CFMT qui ne sont pas, ou n'ont pas été, détenteurs d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire et dans l'ordre chronologique du tirage au sort.

2.1.4. Nombre de membres détenteurs d'un mandat inférieur au nombre de sièges de titulaires.

Si le nombre de membres qui est, ou a été, détenteur d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire est inférieur au nombre de sièges de titulaires attribuables, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., les sièges de titulaires restant à pourvoir sont attribués par voie d'élection conformément aux dispositions du point 2.2. de la présente instruction.

Les sièges de suppléants sont attribués, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., aux membres du CFMT qui ne sont pas, ou n'ont pas été, détenteurs d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire, dans l'ordre chronologique du tirage au sort.

2.2. Désignation complémentaire des membres titulaires du conseil de la fonction militaire terre.

Seuls les 260 membres du CFMT votent pour élire les membres titulaires du CFMT aux sièges restant à pourvoir.

Dans la limite des volumes d'effectifs fixés en annexe I. et en tenant compte du nombre de sièges déjà pourvus dans les conditions fixées au point 2.1. de la présente instruction, les membres titulaires du CFMT sont élus parmi les membres du CFMT servant au sein des formations administratives de l'armée de terre (FAAdT) ou en dehors des formations administratives de l'armée de terre (H-FAAdT) ainsi que dans chacune des 13 catégories suivantes :

- officier supérieur des armes (de carrière ou sous contrat) ;
- officier supérieur des autres corps (de carrière ou sous contrat) ;
- officier subalterne des armes de carrière ;
- officier subalterne des armes sous-contrat ;
- officier subalterne des autres corps de carrière ;
- officier subalterne des autres corps sous-contrat ;
- sous-officier supérieur des armes (de carrière ou sous contrat) ;
- sous-officier supérieur spécialiste (de carrière ou sous contrat) ;
- sous-officier subalterne des armes de carrière ;
- sous-officier subalterne des armes sous-contrat ;
- sous-officier subalterne spécialiste de carrière ;
- sous-officier subalterne spécialiste sous-contrat ;
- militaire du rang.

Les titulaires de chaque catégorie sont élus, parmi les membres de leur catégorie, par l'ensemble des 260 membres du CFMT. Le vote est obligatoire. Le vote blanc ou nul n'est pas pris en compte dans les résultats de l'élection.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret.

Les membres qui recueillent la majorité relative des suffrages exprimés (le plus de voix) sont élus comme titulaires.

En cas d'égalité de voix, un second scrutin est organisé.

Seuls les membres qui ont obtenus un nombre identique de voix sont soumis à ce second scrutin. Les membres qui recueillent la majorité relative des suffrages exprimés (le plus de voix) sont élus comme titulaires.

En cas de nouvelle égalité de voix, l'ordre chronologique du tirage au sort, organisé pour la désignation des membres du CFMT, détermine les membres élus comme titulaires.

2.3. Résultats et procès-verbal.

À l'issue des opérations préalables de désignation et du scrutin, le secrétaire général (SG) du CFMT rédige le procès-verbal fixant la liste des membres titulaires et suppléants et le transmet au secrétaire général du CSFM et au chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT).

Une information relative aux résultats de désignation des membres du CFMT est publiée sur le site intranet du CFMT.

2.4. Contestation.

Toute contestation relative à la désignation des membres du CFMT est portée devant la commission de contrôle prévue à l'article R4124-22 du code de la défense dans un délai de 8 jours francs à compter de la date de publication du procès-verbal.

3. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ARMÉE DE TERRE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE.

La désignation des 12 représentants de l'armée de terre au CSFM se fait par voie d'élection entre les militaires de l'armée de terre ayant fait acte de candidature et remplissant les conditions fixées à l'article L4124-3-1 du code de la défense.

Le processus de désignation des représentants de l'armée de terre au CSFM est précisé en annexe VII.

Les modalités pratiques de désignation des représentants de l'armée de terre au CSFM sont précisées en annexe VIII.

3.1. Élection et déroulement du scrutin.

Seuls les 260 membres du CFMT votent pour élire les 12 représentants de l'armée de terre au CSFM. Le vote est obligatoire.

Dans la limite des volumes fixés ci-dessous, les représentants l'armée de terre au CSFM sont élus dans chaque groupe de grades :

GROUPES DE GRADES.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS.
Officier.	4.
Sous-officier.	4.
Militaire du rang.	4.

Les représentants de l'armée de terre au CSFM sont élus, dans chaque groupe de grades, par l'ensemble des 260 membres du CFMT. Le vote blanc ou nul n'est pas pris en compte dans les résultats de l'élection.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret.

Les quatre candidats qui recueillent la majorité relative des suffrages exprimés (le plus de voix), dans chaque groupe de grades, sont élus comme représentants de l'armée de terre du CSFM.

En cas d'égalité de voix, sont élus prioritairement, les candidats exerçant ou ayant exercés, au cours des 8 dernières années, les fonctions de président de catégorie. À défaut, les candidats ayant été détenteur, au cours des 8 dernières années, d'un mandat d'une instance de concertation. À défaut, les candidats les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Dans le cas où les candidats ont un nombre identique de voix et que tous exercent ou ont exercés, au cours des 8 dernières années, les fonctions de président de catégorie et que tous ont été détenteurs, au cours des 8 dernières années, d'un mandat d'une instance de concertation, les candidats les plus anciens dans le grade le plus élevé sont élus prioritairement comme représentants de l'armée de terre au CSFM.

Si, lors de l'élection, les sièges ne sont pas tous pourvus, un ou plusieurs nouveaux scrutins sont organisés jusqu'à attribution complète des 12 sièges de représentants de l'armée de terre au CSFM. Les candidats déjà

élus ne participent pas à ces nouveaux scrutins.

Dans chaque groupe de grades, les candidats non élus figurent, en fonction du nombre de suffrages exprimés, immédiatement après le dernier candidat élu au CSFM sur la liste du scrutin du même groupe de grades.

Dans les conditions fixées au point 3.2. de la présente instruction, le candidat volontaire figurant immédiatement après le dernier candidat nommé au CSFM remplace le représentant de l'armée de terre élu au CSFM.

3.2. Modalités de remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article R4124-16 du code de la défense, si les fonctions d'un représentant de l'armée de terre au CSFM prennent fin, il est remplacé par le candidat volontaire figurant immédiatement après le dernier candidat nommé au CSFM sur la liste du scrutin du même groupe de grades.

Conformément aux dispositions de l'article R4124-16 du code de la défense, si un représentant de l'armée de terre au CSFM se trouve pour une période indéterminée dans l'incapacité d'exercer son mandat, il peut, sur appréciation du ministre de la défense, être remplacé par le candidat volontaire figurant immédiatement après le dernier candidat nommé au CSFM sur la liste du scrutin du même groupe de grades.

Un remplacement n'affecte pas le terme du mandat initial.

3.3. Résultats et procès-verbal.

Le SG du CFMT rédige le procès-verbal de l'élection et le transmet au secrétaire général du CSFM et au CEMAT.

Une information relative aux résultats de désignation des membres du CFMT est publiée sur le site intraterre du CFMT.

3.4. Contestation.

Toute contestation relative à l'élection des membres du CSFM est portée devant la commission de contrôle prévue à l'article R4124-22 du code de la défense dans un délai de 8 jours francs à compter de la date de publication du procès-verbal.

4. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Jean-Pierre BOSSER.

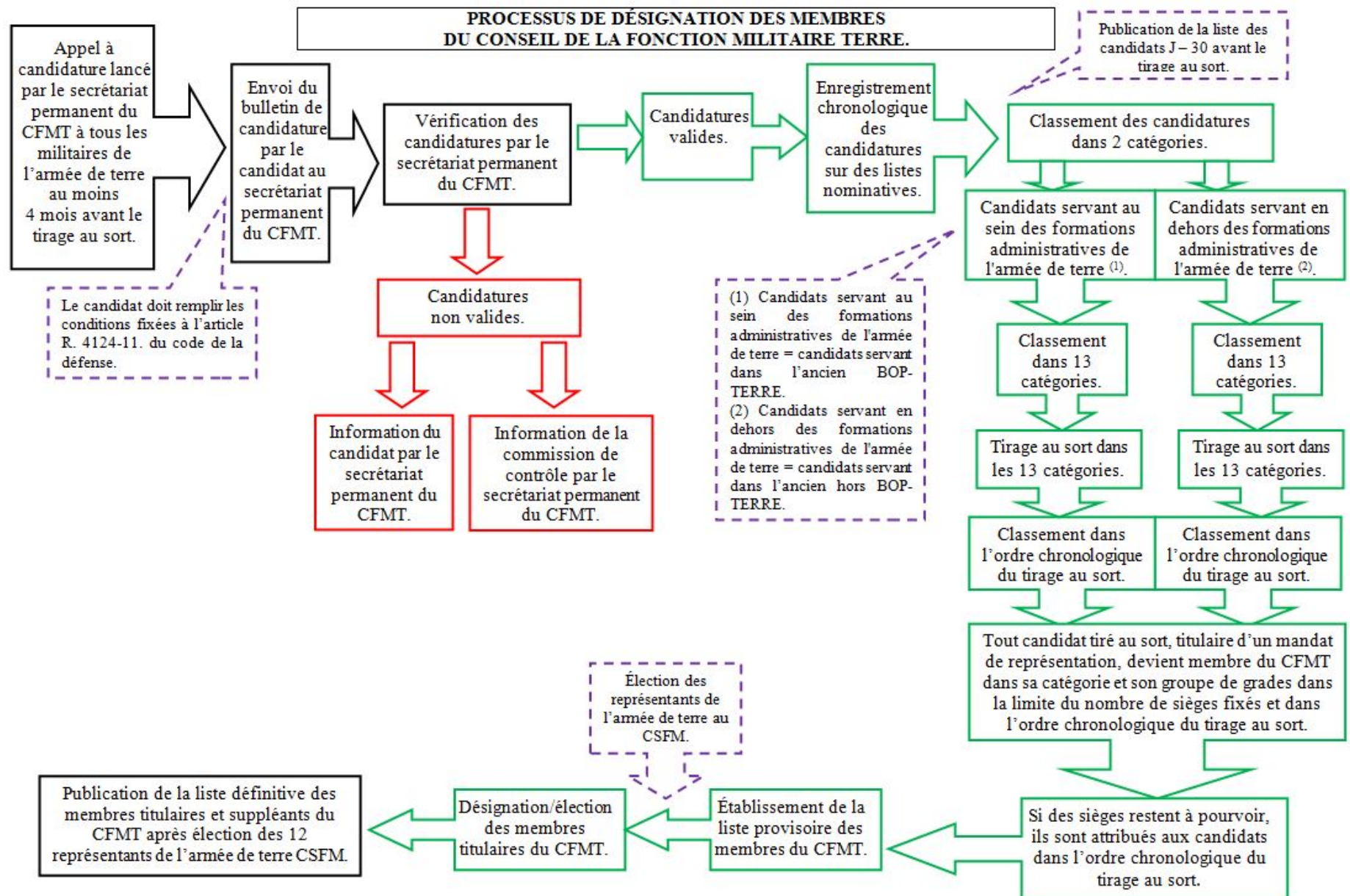
ANNEXE I.
RÉPARTITION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE TERRE.

CATÉGORIES.	TITULAIRES.			SUPPLÉANTS.			RÉPARTITION PAR GROUPE.							
	TOTAL.	FAAdT (1).	H-FAAdT (2).	Total.	FAAdT (1).	H-FAAdT (2).	GROUPE A.				GROUPE B.			
							TITULAIRES.		SUPPLÉANTS.		TITULAIRES.		SUPPLÉANTS.	
							FAAdT (1).	H-FAAdT (2).	FAAdT (1).	H-FAAdT (2).	FAAdT (1).	H-FAAdT (2).	FAAdT (1).	H-FAAdT (2).
Officier supérieur des armes.	7	6	1	21	18	3	3	1	9	1	3	0	9	2
Officier supérieur des autres corps.	1	0	1	3	2	1	0	1	1	0	0	0	1	1
Officier subalterne des armes de carrière.	6	5	1	18	15	3	3	0	9	2	2	1	6	1
Officier subalterne des armes sous contrat.	2	1	1	6	3	3	1	0	1	2	0	1	2	1
Officier subalterne des autres corps de carrière.	1	0	1	3	1	2	0	0	1	1	0	1	0	1
Officier subalterne des autres corps sous contrat.	1	0	1	3	2	1	0	1	1	0	0	0	1	1
Sous-officier supérieur des armes.	10	9	1	30	27	3	4	1	12	1	5	0	15	2
Sous-officier supérieur spécialiste.	2	1	1	6	3	3	1	0	1	2	0	1	2	1
Sous-officier subalterne des armes de carrière.	2	1	1	6	3	3	0	1	2	1	1	0	1	2
Sous-officier subalterne des armes sous contrat.	9	8	1	27	24	3	4	0	12	2	4	1	12	1
Sous-officier subalterne spécialiste de carrière.	1	0	1	3	2	1	0	1	1	0	0	0	1	1
Sous-officier subalterne	1	0	1	3	1	2	0	0	1	1	0	1	0	1

spécialiste sous contrat.														
Militaire du rang.	22	18	4	66	54	12	9	2	27	6	9	2	27	6
TOTAUX.	65	49	16	195	155	40	25	8	78	19	24	8	77	21
(1) Militaire servant au sein des formations administratives de l'armée de terre (FAAdT).														
(2) Militaire servant en dehors des formations administratives de l'armée de terre (H-FAAdT).														

ANNEXE II.

PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE TERRE.



ANNEXE III.
**MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA FONCTION
MILITAIRE TERRE.**

1. OPÉRATIONS PRÉALABLES AU TIRAGE AU SORT.

Préalablement aux opérations de tirage au sort, le secrétariat général (SG) du conseil de la fonction militaire terre (CFMT) :

- réceptionne les candidatures ;
- vérifie la validité des candidatures ;
- enregistre chronologiquement les candidatures valides.

Puis, le SG du CFMT établit une liste des candidats précisant notamment les mentions suivantes :

- nom du candidat ;
- prénom du candidat ;
- identifiant défense du candidat ;
- groupe de grade et grade du candidat ;
- formation administrative du candidat (candidat servant au sein des formations administratives de l'armée de terre ou candidat servant en dehors des formations administratives de l'armée de terre) ;
- corps de rattachement ;
- statut du candidat (carrière ou contrat) ;
- spécialité du candidat ;
- détention par le candidat d'un mandat de représentation du personnel militaire depuis les 8 dernières années.

2. TIRAGE AU SORT.

Le tirage au sort est organisé au conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM). Les règles relatives à ce tirage au sort sont précisées dans le mémento établi par le CSFM.

2.1. Conditions matérielles du tirage au sort.

Le jour prévu pour le tirage au sort, le secrétaire général du CFMT se rend dans les locaux du CSFM. Il y remet la liste, sous format papier et informatique, des candidats volontaires pour devenir membres du CFMT.

Il est alors procédé, en présence des membres de la commission prévue à l'article R4124-22 du code de la défense et du SG du CFMT, au tirage au sort par voie informatique.

2.2. Résultats du tirage au sort.

Tous les candidats sont tirés au sort. L'ordre chronologique du tirage au sort détermine l'appartenance au groupe A. ou au groupe B. du CFMT (cf. annexe III.).

Dans la limite du nombre de sièges fixés en annexe I., tout candidat tiré au sort et titulaire d'un mandat de représentation, devient membre du CFMT dans sa catégorie, son groupe de grades et dans l'ordre chronologique du tirage au sort.

Si le volume de sièges fixé en annexe I. n'est pas atteint, les sièges restant à pourvoir, sont attribués aux candidats dans l'ordre chronologique du tirage au sort.

2.3. Procès-verbal du tirage au sort.

Il est dressé un procès-verbal des résultats du tirage au sort. Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission prévue à l'article R4124-22 du code de la défense et par le SG du CFMT et remis, sous format papier et informatique, au SG du CFMT.

2.4. Opérations et formalités ultérieures au tirage au sort.

À partir des résultats du tirage au sort, le SG du CFMT établit la liste provisoire des 260 membres du CFMT.

Le SG du CFMT établit et publie de la liste définitive des membres titulaires et suppléants du CFMT après :

- l'élection des représentants de l'armée de terre au CSFM ;
- la désignation et/ou l'élection des membres titulaires du CFMT.

2.5. Commissions de contrôle des opérations de vote.

L'élection est organisée sous le contrôle de la commission prévue à l'article R4124-22 du code de la défense.

Conformément aux dispositions de l'article R4124-23 du code de la défense, les contestations relatives au tirage au sort des membres du CFMT sont adressées par les militaires à la commission de contrôle prévue à l'article R4124-22 au plus tard huit jours francs à compter de la date de publication des arrêtés portant nomination des membres.

ANNEXE IV.
**RÉPARTITION PAR GROUPE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE
TERRE.**

1. PRINCIPE.

Le CFMT est composé de deux groupes, le groupe A. et le groupe B.

Chaque groupe est composé de 130 membres.

L'appartenance des membres du CFMT au groupe A. ou au groupe B. est déterminée par le renouvellement de chacun des deux groupes qui intervient par moitié tous les 2 ans.

2. EXCEPTION.

À titre transitoire et uniquement dans le cadre du premier tirage au sort de désignation des membres du CFMT rénové (2^e semestre 2016) un processus de répartition alternative des membres du CFMT entre les groupes A. et B. est mis en œuvre (1).

En conséquence, la composition du groupe A. et du groupe B. du CFMT est déterminée, en fonction de la liste du tirage au sort des membres du CFMT, par une répartition alternative des membres entre chaque groupe.

Le premier candidat tiré au sort devient membre du CFMT au titre du groupe A. Le second candidat tiré au sort devient membre du CFMT au titre du groupe B. Cette répartition alternative se poursuit de jusqu'à épuisement des noms de tous les militaires de l'armée de terre ayant fait acte de candidature (candidature déclarée valide) pour devenir membre du CFMT.

GROUPE A.	GROUPE B.
1.	2.
3.	4.
5.	6.
7.	...

Pour permettre la mise en œuvre de cette exception, la durée du premier mandat des membres du groupe A. est, à titre exceptionnel, de 2 ans dans le cadre de la constitution du CFMT rénové.

ANNÉE DE RENOUVELLEMENT.	GROUPE A.	GROUPE B.
	2017.	2017.
	2019.	2021.
	2023.	2025.
	2027.	...

(1) Après cette période transitoire, l'appartenance au groupe A. ou au groupe B. est déterminée par le renouvellement de chacun des deux groupes qui intervient par moitié tous les 2 ans conformément au principe.

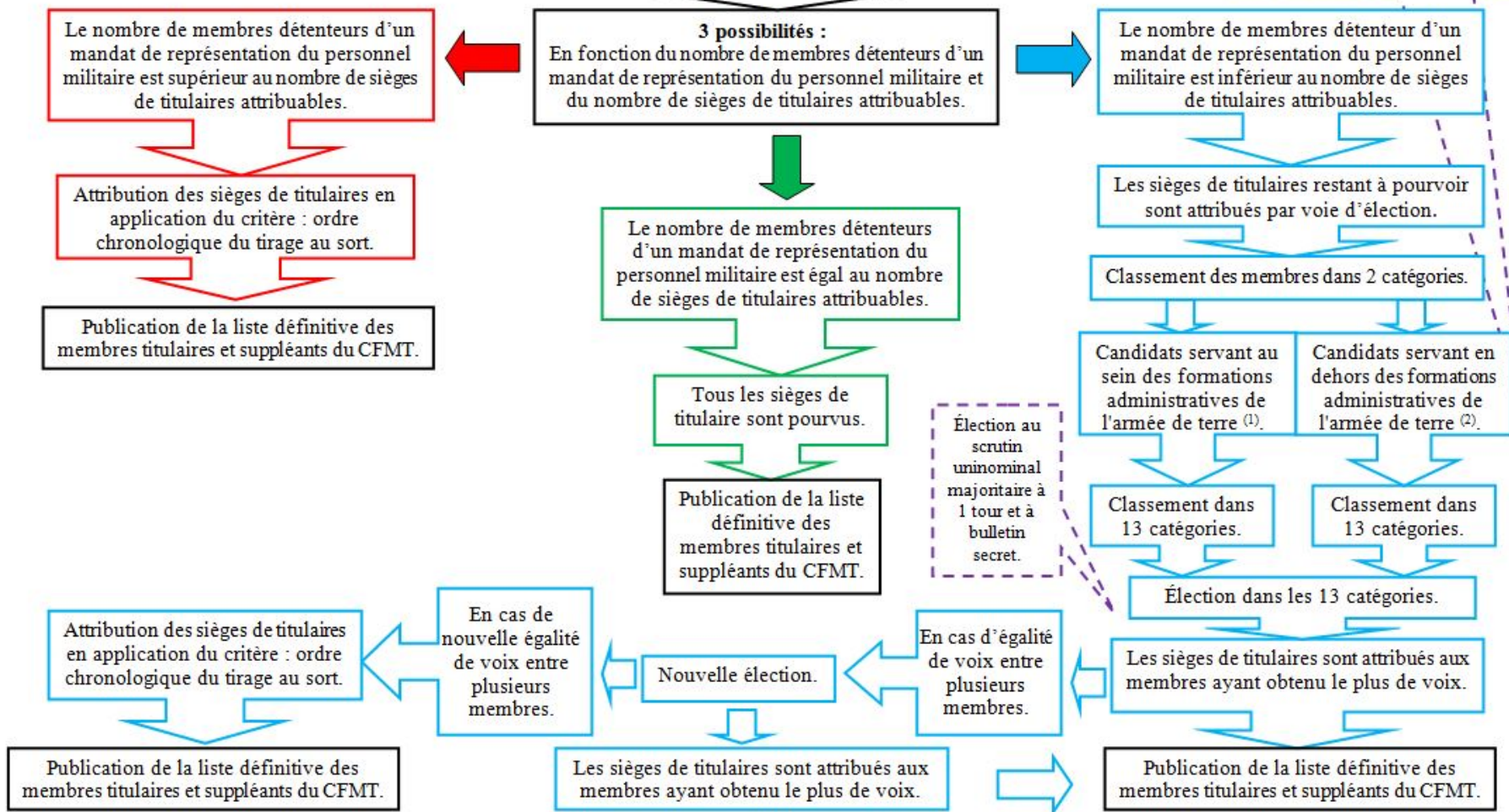
ANNEXE V.

PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES DU CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE TERRE.

**PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES
DU CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE TERRE.**

Attribution automatique de la qualité de titulaire à tout membre CFMT qui est ou a été détenteur d'un mandat de représentation du personnel militaire dans la limite des volumes d'effectifs fixés en annexe I.

(1) Candidats servant au sein des formations administratives de l'armée de terre = candidats servant dans l'ancien BOP-TERRE.
(2) Candidats servant en dehors des formations administratives de l'armée de terre = candidats servant dans l'ancien hors BOP-TERRE.



ANNEXE VI.
**MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES DU CONSEIL DE
LA FONCTION MILITAIRE TERRE.**

1. DÉSIGNATION PRIORITAIRE.

Les 260 membres du CFMT tirés au sort, sont tous réputés volontaires pour occuper un siège de membre titulaire du conseil.

1.1. Critère de désignation.

Sur la base du procès-verbal de tirage au sort et dans la limite des volumes d'effectifs fixés en annexe I. tout membre du CFMT qui est, ou a été, détenteur d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire (président de catégorie, ancien président de catégorie, ancien concertant au cours des 8 dernières années) devient directement membre titulaire du CFMT au titre de la catégorie à laquelle il appartient.

1.2. Nombre de membres détenteurs d'un mandat égal au nombre de sièges de titulaires.

Si le nombre de membres remplissant le critère de désignation est égal au nombre de sièges de titulaires attribuables, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., les sièges de titulaires sont directement pourvus.

Les sièges de suppléants sont attribués, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., aux membres du CFMT ne remplissant pas le critère de désignation dans l'ordre chronologique du tirage au sort.

Le SG du CFMT établit et publie la liste définitive des membres titulaires et suppléants du CFMT.

1.3. Nombre de membres détenteurs d'un mandat supérieur au nombre de sièges de titulaires.

Si le nombre de membres remplissant le critère de désignation est supérieur au nombre de sièges de titulaires attribuables, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., l'ordre chronologique du tirage au sort, organisé pour la désignation des membres du CFMT, détermine les membres titulaires.

Les sièges de suppléants sont attribués, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., prioritairement aux membres du CFMT remplissant le critère de désignation puis aux membres du CFMT ne remplissant pas le critère de désignation et dans l'ordre chronologique du tirage au sort.

Le SG du CFMT établit et publie la liste définitive des membres titulaires et suppléants du CFMT.

1.4. Nombre de membres détenteurs d'un mandat inférieur au nombre de sièges de titulaires.

Si le nombre de membres remplissant le critère de désignation est inférieur au nombre de sièges de titulaires attribuables, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., les sièges de titulaires restant à pourvoir sont attribués par voie d'élection.

Les sièges de suppléants sont attribués, conformément aux volumes d'effectifs fixés en annexe I., aux membres du CFMT ne remplissant pas le critère de désignation, dans l'ordre chronologique du tirage au sort.

Le SG du CFMT établit et publie la liste définitive des membres titulaires et suppléants du CFMT.

2. DÉSIGNATION COMPLÉMENTAIRE.

Une désignation complémentaire par voie d'élection est organisée si le nombre de membres remplissant le critère de désignation est inférieur au nombre de sièges de titulaires attribuables. Cette élection est organisée dans le cadre de la session de formation des nouveaux membres du CFMT.

2.1. Conditions matérielles du vote.

Le jour prévu pour le scrutin, le secrétaire général du CFMT met en place la salle de vote. la salle de vote doit respecter le principe de neutralité.

Tout affichage ou diffusion de messages politiques de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales est proscrit. La disposition de la salle de vote où se tient le scrutin doit assurer le secret du vote.

Le secrétaire général du CFMT est le président du bureau de vote. Il désigne les autres membres du bureau de vote. Le bureau de vote se compose d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire.

2.1.1. Table de vote.

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau doit être visible du public.

Sur cette table sont déposés :

- une urne transparente, munie d'au moins une serrure ou cadenas ;
- la liste d'émargement.

2.1.2. Table de décharge.

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs ;
- le ou les bulletins de vote.

2.1.3. Isoir.

Le bureau de vote doit comporter au moins un isoir.

2.1.4. Constitution de la liste d'émargement.

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des 260 membres du CFMT certifiée par le secrétaire général du CFMT.

La liste d'émargement comporte notamment les mentions suivantes (nom, prénoms, formation administrative de tous les électeurs).

Cette liste est établie par ordre alphabétique.

La liste d'émargement prévoit un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature. Afin d'éviter l'apparition de files d'attente, aucune disposition n'interdit de scinder en deux la liste d'émargement, afin d'organiser deux files d'électeurs dans la salle de vote. Dans ce cas, il est préférable que le contrôle de l'identité des électeurs soit réalisé par un assesseur affecté à chaque partie de la liste d'émargement. Une seule urne doit néanmoins être utilisée.

2.2. Ouverture du scrutin.

En préalable, le bureau constate que le nombre d'enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits.

Le président du bureau fixe l'heure d'ouverture du scrutin. Il la constate publiquement. Elle doit être mentionnée au procès-verbal.

2.3. Opérations de vote.

Elles s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote. Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite dans la salle de vote. Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme.

La désignation s'opère par scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret.

2.3.1. Réception des votes.

Seuls peuvent prendre part au vote les électeurs inscrits sur la liste des membres du CFMT.

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

- a) l'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les enveloppes et les bulletins de vote, qui se trouve, dans la mesure du possible, près de l'entrée de la salle de vote. Il prend une enveloppe électorale et un ou plusieurs bulletins ;
- b) sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le ou les bulletins de son choix ;
- c) il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité ;
- d) l'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne ;
- e) il se présente devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement. La signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier.

2.3.2. Clôture du scrutin.

Le scrutin est clos dès que tous les électeurs présents et inscrits sur la liste des membres du CFMT ont pris part au vote.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin.

2.4. Dépouillement des votes.

Il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président ait prononcé la clôture du scrutin. Cette opération doit être conduite sans interruption jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les membres du bureau.

2.4.1. Dénombrement des émargements.

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau. Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

2.4.2. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne.

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié par les membres du bureau puis consigné au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes trouvées dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

2.4.3. Lecture et pointage des bulletins.

Le président dépose les enveloppes sur la table de dépouillement sur laquelle a été préalablement disposée une feuille de pointage.

Le nom de chaque candidat figure sur cette feuille.

L'un des assesseurs extrait ensuite le ou les bulletins de chaque enveloppe électorale et le ou les transmet déplié(s) à l'autre assesseur. Celui-ci le ou les lit à haute et intelligible voix. Le ou les noms sont inscrits par le secrétaire, sur la feuille de pointage.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, l'assesseur remet au président la feuille de pointage signée par lui, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité semble douteuse.

2.4.4. Validité des bulletins.

Doivent être tenus pour blancs et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés les votes résultants d'enveloppes ne comportant aucun bulletin.

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés les bulletins et enveloppes :

- portant un signe de reconnaissance ;
- portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- avec un choix ne correspondant pas à une candidature enregistrée ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier non réglementaires.

Il est interdit de voter plusieurs fois pour un même candidat. Dans ce cas, les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

2.4.5. Détermination des suffrages exprimés.

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins déclarés blancs et nuls.

2.4.6. Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat par addition des votes portés sur la feuille de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

2.5. Procès-verbal des opérations électorales.

2.5.1. Établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le président.

Le procès-verbal comporte notamment :

- l'heure d'ouverture du scrutin ;
- l'heure de clôture du scrutin ;
- le nombre d'enveloppes sorties de l'urne ;
- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre des émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
- toute réclamation des électeurs ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

2.5.2. Proclamation des résultats.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché dans la salle de vote.

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat même si certains candidats n'en ont recueilli aucun.

Les candidats sont énumérés dans l'ordre alphabétique.

Les membres qui recueillent la majorité relative des suffrages exprimés (le plus de voix) sont élus comme titulaires.

En cas d'égalité de voix, un second scrutin est organisé dans les mêmes conditions que le premier scrutin.

Seuls les membres qui ont obtenus un nombre identique de voix sont soumis à ce second scrutin. Les membres qui recueillent la majorité relative des suffrages exprimés (le plus de voix) sont élus comme titulaires.

En cas de nouvelle égalité de voix, l'ordre chronologique du tirage au sort, organisé pour la désignation des membres du CFMT, détermine les membres élus comme titulaires.

2.5.3. Transmission du procès-verbal et des résultats.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le président et le secrétaire.

Un exemplaire du procès-verbal est transmis au CEMAT, un autre au secrétaire général du CSFM, et un dernier est conservé par le secrétariat général du CFMT.

2.6. Commission de contrôle des opérations de vote.

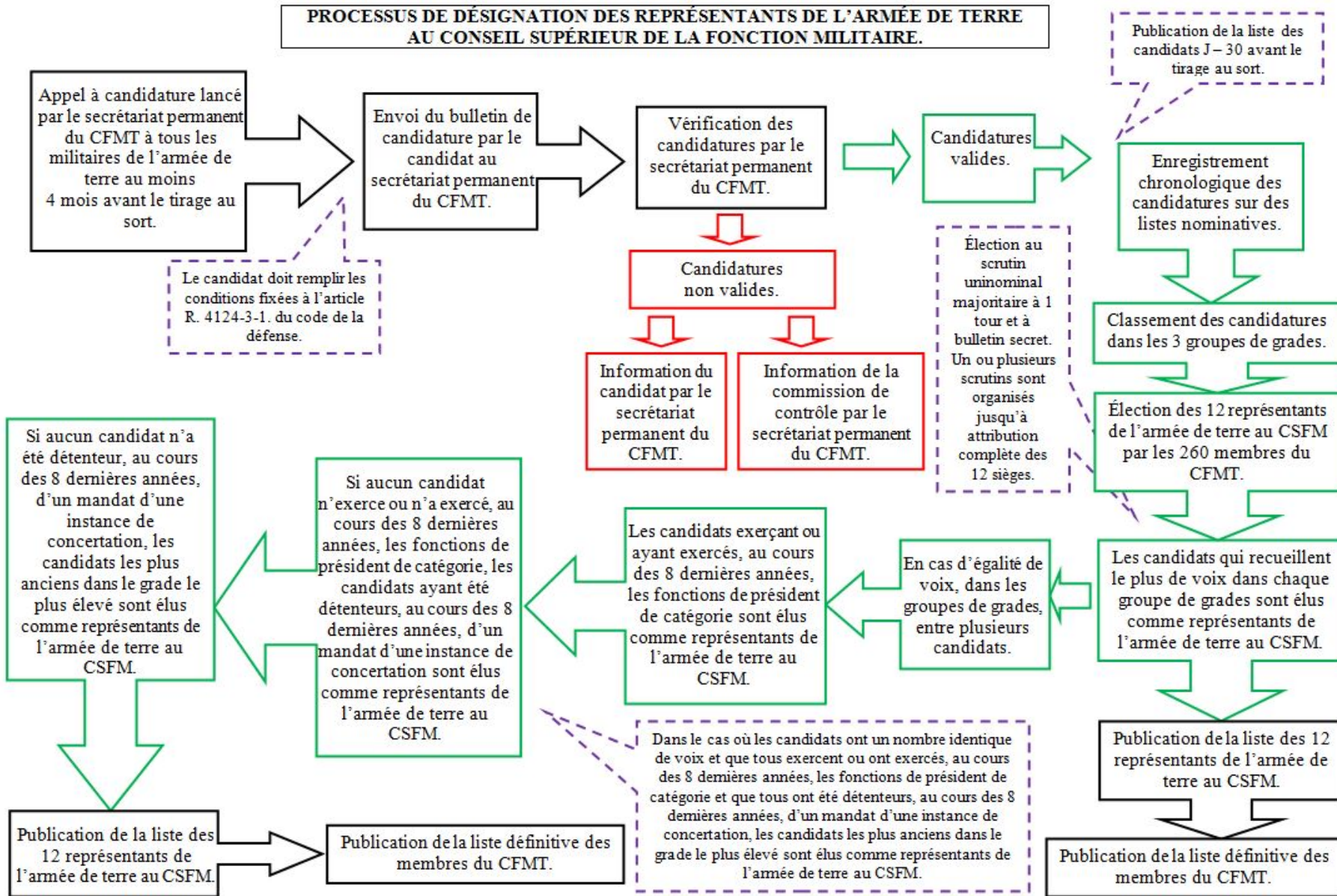
Toute contestation relative à la désignation des membres du CFMT est portée devant la commission prévue à l'article R4124-22 du code de la défense dans un délai de 8 jours francs à compter de la date de publication du procès-verbal.

En conséquence, les bulletins de vote sont conservés par le secrétariat général du CFMT jusqu'à expiration de ce délai. Après expiration de ce délai, le secrétariat général du CFMT procède à la destruction des bulletins.

ANNEXE VII.

PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ARMÉE DE TERRE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE.

**PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ARMÉE DE TERRE
AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE.**



ANNEXE VIII.
**MODALITÉS PRATIQUES DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ARMÉE DE TERRE
AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE.**

1. OPÉRATIONS PRÉALABLES À L'ÉLECTION.

Préalablement à l'élection des représentants de l'armée de terre au CSFM, le secrétariat général du CFMT :

- réceptionne les candidatures ;
- vérifie la validité des candidatures ;
- enregistre chronologiquement les candidatures valides ;
- classe les candidatures valides en trois groupes de grades.

2. L'ÉLECTION.

L'élection des 12 représentants de l'armée de terre au CSFM est organisée dans le cadre de la session de formation des nouveaux membres du CFMT.

2.1. Conditions matérielles du vote.

Le jour prévu pour le scrutin, le secrétaire général du CFMT met en place la salle de vote. La salle de vote doit respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages politiques de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales est proscrit. La disposition de la salle de vote où se tient le scrutin doit assurer le secret du vote.

Le secrétaire général du CFMT est le président du bureau de vote. Il désigne les autres membres du bureau de vote. Le bureau de vote se compose d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire.

2.1.1. Table de vote.

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau doit être visible du public.

Sur cette table sont déposés :

- une urne transparente, munie d'au moins une serrure ou cadenas ;
- la liste d'émargement.

2.1.2. Table de décharge.

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs ;
- le ou les bulletins de vote.

2.1.3. Isoir.

Le bureau de vote doit comporter au moins un isoir.

2.1.4. Constitution de la liste d'émargement.

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des 260 membres du CFMT certifiée par le secrétaire général du CFMT. La liste d'émargement comporte notamment les mentions suivantes (nom, prénoms, formation administrative de tous les électeurs).

Cette liste est établie par ordre alphabétique.

La liste d'émargement prévoit un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature. Afin d'éviter l'apparition de files d'attente, aucune disposition n'interdit de scinder en deux la liste d'émargement, afin d'organiser deux files d'électeurs dans la salle de vote. Dans ce cas, il est préférable que le contrôle de l'identité des électeurs soit réalisé par un assesseur affecté à chaque partie de la liste d'émargement. Une seule urne doit néanmoins être utilisée.

2.2. Ouverture du scrutin.

En préalable, le bureau constate que le nombre d'enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits.

Le président du bureau fixe l'heure d'ouverture du scrutin. Il la constate publiquement. Elle doit être mentionnée au procès-verbal.

2.3. Opérations de vote.

Elles s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote. Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite dans la salle de vote. Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme.

La désignation s'opère par scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret.

2.3.1. Réception des votes.

Seuls peuvent prendre part au vote les électeurs inscrits sur la liste des membres du CFMT.

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

- a) l'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les enveloppes et les bulletins de vote, qui se trouve, dans la mesure du possible, près de l'entrée de la salle de vote. Il prend une enveloppe électorale et également un ou plusieurs bulletins de vote ;
- b) sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le ou les bulletins de son choix ;
- c) il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité ;
- d) l'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne ;
- e) il se présente devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement. La signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier.

2.3.2. Clôture du scrutin.

Le scrutin est clos dès que tous les électeurs présents et inscrits sur la liste des membres du CFMT ont pris part au vote.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin.

2.4. Dépouillement des votes.

Il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président ait prononcé la clôture du scrutin. Cette opération doit être conduite sans interruption jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les membres du bureau.

2.4.1. Dénombrement des émargements.

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau. Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

2.4.2. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne.

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié par les membres du bureau puis consigné au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes trouvées dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

2.4.3. Lecture et pointage des bulletins.

Le président dépose les enveloppes sur la table de dépouillement sur laquelle a été préalablement disposée une feuille de pointage.

La feuille de pointage est divisée en trois groupes de grades. Le nom de chaque candidat figure sur cette feuille dans le groupe de grade auquel il appartient.

L'un des assesseurs extrait ensuite le ou les bulletins de chaque enveloppe électorale et le ou les transmet déplié(s) à l'autre assesseur. Celui-ci le ou les lit à haute et intelligible voix. Le ou les noms sont inscrits par le secrétaire, sur la feuille de pointage.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, l'assesseur remet au président la feuille de pointage signée par lui, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse.

2.4.4. Validité des bulletins.

Doivent être tenus pour blancs et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés les votes résultants d'enveloppes ne comportant aucun bulletin.

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés les bulletins et enveloppes :

- portant un signe de reconnaissance ;
- portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- avec un choix ne correspondant pas à une candidature enregistrée ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier non réglementaires.

Il est interdit de voter plusieurs fois pour un même candidat. Dans ce cas, les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

2.4.5. Détermination des suffrages exprimés.

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins déclarés blancs et nuls.

2.4.6. Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat par addition des votes portés sur la feuille de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

2.5. Procès-verbal des opérations électorales.

2.5.1. Établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le président.

Le procès-verbal comporte notamment :

- l'heure d'ouverture du scrutin ;
- l'heure de clôture du scrutin ;
- le nombre d'enveloppes sorties de l'urne ;
- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre des émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
- toute réclamation des électeurs ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

2.5.2. Proclamation des résultats.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché par dans la salle de vote.

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat même si certains candidats n'en ont recueilli aucun.

Les candidats sont énumérés dans l'ordre alphabétique.

Les quatre candidats qui recueillent la majorité relative des suffrages exprimés (le plus de voix), dans chaque groupe de grade, sont élus comme représentants de l'armée de terre du CSFM.

En cas d'égalité de voix, sont élus prioritairement, les candidats exerçant ou ayant exercés, au cours des 8 dernières années, les fonctions de président de catégorie. À défaut, les candidats ayant été détenteurs, au cours des 8 dernières années, d'un mandat d'une instance de concertation. À défaut, les candidats les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Dans le cas où les candidats ont un nombre identique de voix et que tous exercent ou ont exercés, au cours des 8 dernières années, les fonctions de président de catégorie et que tous ont été détenteurs, au cours des 8 dernières années, d'un mandat d'une instance de concertation, les candidats les plus anciens dans le grade le plus élevé sont élus prioritairement comme représentants de l'armée de terre au CSFM.

Si, lors de l'élection, les sièges ne sont pas tous pourvus, un ou plusieurs nouveaux scrutins sont organisés jusqu'à attribution complète des 12 sièges de représentants de l'armée de terre au CSFM. Les candidats déjà élus ne participent pas à ces nouveaux scrutins.

Dans chaque groupe de grades, les candidats non élus figurent, en fonction du nombre de suffrages exprimés, immédiatement après le dernier candidat élu au CSFM sur la liste du scrutin du même groupe de grades.

2.5.3. Transmission du procès-verbal et des résultats.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le président et le secrétaire.

Un exemplaire du procès-verbal est transmis au CEMAT, un autre au secrétaire général du CSFM, et un dernier est conservé par secrétariat général du CFMT.

2.6. Commission de contrôle des opérations de vote.

L'élection est organisée sous le contrôle de la commission prévue à l'article R4124-22 du code de la défense.

Conformément aux dispositions de l'article R4124-23 du code de la défense, les contestations relatives à l'élection des membres du conseil supérieur de la fonction militaire sont adressées par les militaires à la commission de contrôle prévue à l'article R4124-22 au plus tard huit jours francs à compter de la date de publication des arrêtés portant nomination des membres.

En conséquence, les bulletins de vote sont conservés par le secrétariat général du CFMT jusqu'à expiration de ce délai. Après expiration de ce délai, le secrétariat général du CFMT procède à la destruction des bulletins.